

Fiche 3 : Dispositifs indemnitaires :

1- Indemnités de fonctions de l'enseignement spécialisé et adapté : IR 1914-0147-1994

Références :

- Décret modifié n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE) ;
- Décret n°89-826 modifié du 09 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale ;
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignant exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté et arrêté du même jour en fixant le montant.

a) Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE-IR 1914) :

- Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires et en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Depuis le 1^{er} septembre 2017, cette indemnité est également versée aux enseignants exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 100 € brut mensuels.

- Règles de gestion :

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle est proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

Elle est maintenue aux enseignants engagés dans un cycle de formation préparatoire au CAPPEI ou DDEAS.

b) L'indemnité spéciale aux professeurs des écoles (IR-0147) :

- Bénéficiaires :

Elle demeure versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classe relais.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 131,45 € brut mensuels.

▪ Règles de gestion :

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions donc proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

c) L'indemnité d'exercice en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS (IR-1994)

▪ Bénéficiaires :

Elle est versée aux personnels enseignants (1^{er} et 2nd degré) exerçant en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS. Elle remplace l'indemnité 0147, désormais uniquement versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classes relais.

▪ Montant :

Le montant de l'indemnité est de 147,08 € brut mensuels.

▪ Règles de gestion :

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions donc proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à la 1994.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse et du versement de la 0234 pour les enseignants du second degré.

d) Éducation prioritaire REP ET REP+ : IR 1882-1883

Référence :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ ;
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret du même jour ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 03 mai 2002 ;
- Décret n°2015-1089 du 28 août 2015 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école et d'établissement spécialisé.
- Décret n°2021-825 du 28 juin 2021.
- Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 28 août 2015

- Règles d'attribution :

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement, sont les suivants :

- le cadrage national relatif à la revalorisation de la REP + conformément au décret n°2021-825 du 28 juin 2021, comportera, à compter du 1^{er} septembre 2021, une part fixe d'un montant de 5 114 euros et une part modulable visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif, comprise entre 234 euros et 702 euros.
- 1734 € pour les personnels exerçant en établissement classé REP.

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TRS). Pour ces personnels, l'inspecteur de l'éducation nationale devra transmettre au service de gestion individuelle et financière, le temps de service effectué en REP ou REP+.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

2- Indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'école : IR-2217

Référence :

- Décret n°83-644 du 08 juillet 1983 modifié institue une indemnité de sujétions spéciales (ISS) allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé.

Depuis la rentrée 2018, un changement de codification de l'ISS des directeurs des écoles est effectué. Les indemnités IR-0112 et IR-1620 sont supprimées.

Elles sont remplacées par un seul code indemnitaire : IR-2217 avec 30 codes taux.

3- Prime spéciale d'installation : IR 0127

Référence :

- Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- PJ formulaire de demande.

- Condition de prise en charge :

La prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires civils de l'État qui au jour de leur titularisation reçoivent une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France.

Les anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

- Procédure à suivre pour la prise en charge :

L'indemnité n'est pas automatique. L'agent doit en faire la demande via un courrier. Le modèle de la lettre se trouve dans l'annexe de la présente circulaire.

Important :

- 1) Les dossiers doivent être adressés au service de la gestion administrative et financière des personnels titulaires (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/annu-ia/annu.php?structure=DIMOPE>).
- 2) Les demandes manuscrites doivent être réalisées après titularisation, soit après le 1er septembre d'une année-N.

- Montant :

Le montant de la prime spéciale d'installation correspond à la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, soit 2080,26 € brut.

4- Prime d'entrée dans le métier : IR 1527

Référence :

- Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans le métier d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- Arrêté du 12 septembre 2008.

Une prime d'entrée dans le métier d'un montant forfaitaire de 1500 € est attribuée aux agents qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectés dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois.

Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation (IR 0127 décret n°89-259 du 24 avril 1989).

Cas particulier :

Personnes placées en position de disponibilité, de congé parental ou de non activité pour poursuivre des études concomitamment à une première titularisation.

Elles peuvent bénéficier de la prime d'entrée dans le métier si elles sont affectées, à l'issue de cette période de non-activité et dans un délai de trois années à compter de cette titularisation, dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Modalités de paiement de la prime :

La prime est versée en deux fois 750 € sur payes de novembre et février.

Cas particuliers :

La prime d'entrée dans le métier n'est pas versée en cas de cessation de fonction ou de changement d'affectation intervenant au cours de l'année :

- 1) Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la première fraction de bénéfice mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction.

Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime.

L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans un délai de trois années à compter de sa titularisation.

- 2) L'agent qui est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.
- 3) L'agent dont la démission a été régulièrement acceptée est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

La prime ne peut être versée deux fois à la même personne.

- Procédure technique : Aucune demande de l'agent n'est nécessaire

Critères de sélection des agents :

- avoir une date de titularisation supérieure ou égale au 1^{er} septembre 2022 ;
- appartenir à un corps de personnels enseignants, d'orientation ou d'éducation ;
- ne pas avoir plus de trois mois d'ancienneté en tant que contractuel ayant exercé des fonctions d'enseignement au cours de l'année qui précède la nomination.

5- La prime de fidélisation :

Référence :

- Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 10 ans ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire n°2021-030 du 15 mars 2021.

La prime de fidélisation territoriale de 10.000 € est versée en une seule fois, au terme des cinq années de services publics effectifs et continus, aux personnels listés à l'annexe 1 de la circulaire n°2021-030 du 15 mars 2021.

Ces cinq années sont décomptées à partir de l'entrée en vigueur du décret, soit, pour les personnels de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Quelle que soit la durée de services accomplie par l'agent durant la période d'application de la prime de fidélisation territoriale, celle-ci ne peut être perçue qu'une seule fois tout au long de la carrière.

Bénéficiaires :

L'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2020 fixe la liste des services et des emplois bénéficiaires de la prime introduite par le décret susmentionné, dont la gestion enregistre des difficultés en matière de fidélisation des ressources humaines, de nature à fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public de l'éducation.

La durée de services ouvrant droit à l'attribution de la prime de fidélisation territoriale est mentionnée sur la circulaire.

Cas particulier :

Le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale est destiné aux agents qui justifient d'une ancienneté acquise avant le 2 septembre 2019 et qui envisagent d'exercer une mobilité en dehors des services éligibles à la prime :

- avant que les cinq années de services effectifs (nécessaires au versement intégral de la prime), calculées à compter du 1^{er} septembre 2020, ne soient échues ;
- après avoir effectué une durée minimale de services effectifs définie au IV/ de la circulaire, en fonction de l'ancienneté au 1^{er} septembre 2020.

Le versement exceptionnel est servi au départ de l'agent vers sa nouvelle affectation.

6- La journée de carence :

Référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

1. Le principe de la journée de carence :

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 précise que les agents publics (civils et militaires) en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Aucune rémunération n'est donc versée au titre du premier jour de maladie, dénommé « jour de carence ».

Les agents publics relevant de l'autorité de la Direction des Services Départementale de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La retenue pour carence concerne exclusivement le premier jour du congé ordinaire de maladie. Elle est appliquée pour chaque congé de maladie en dehors des cas d'exclusions mentionnés ci-dessous :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L.4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affectation de longue durée (ALD) - sous réserve de transmission de l'arrêt mentionné ou celui-ci est mentionné, au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.
- aux arrêts maladie pour covid (ou attestation d'isolement).

2. La retenue sur traitement :

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- les indemnités liées à l'exercice des fonctions.
- en revanche sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour les agents à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'État.

3. Le montant de la retenue :

La retenue est de 1/30^{ème} de la rémunération appréciée à la date du jour de carence. Un agent à demi-traitement verra sa retenue calculée sur la base de son demi-traitement.

Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en congé grave maladie (CGM), en accident de service ou en maladie professionnelle, la retenue pour carence effectuée donne lieu dans tous les cas à remboursement.